

**5.2**

CANADA  
DISTRICT DU QUEBEC  
N° DIVISION : 08-JOLIETTE  
N° COUR : 705-11-009136-137  
N° DOSSIER : 41-343591  
N° BUREAU : 215180-003

C O U R S U P É R I E U R E  
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

**6926614 CANADA INC.**

Débitrice

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA DEUXIÈME (2<sup>e</sup>) ASSEMBLÉE D'INSPECTEURS**

---

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la deuxième (2<sup>e</sup>) assemblée d'inspecteurs tenue au 2500, boul. Daniel-Johnson, bureau 415, Laval, Québec, le 2 octobre 2014 à 10 h 30.

SONT PRÉSENTS :

Stephen Thibault,  
Marcel Hogue,  
France Chapdelaine,  
Jean-François Hénault,

Inspecteur  
Inspecteur  
Inspecteur  
Inspecteur

Me Jean-Philippe Gervais,  
Réjean Bouchard, CIRP  
Annie Nguyen, CPA Auditrice, CGA

Procureur du syndic  
Responsable de l'actif  
Du bureau du syndic

SONT ABSENTS :

Richard Leclerc,  
Ion Matei

Inspecteur  
Observateur

\*\*\*\*\*

Vu quorum, l'assemblée est déclarée légalement constituée.

Il est résolu à l'unanimité à ce que Réjean Bouchard agisse à titre de président et Annie Nguyen à titre de secrétaire de l'assemblée et que l'on procède à l'ordre du jour.

ADOPTÉ

**ORDRE DU JOUR**

...

**SUJET 3.      Processus de mise en vente des actifs**

Le président remet à l'assemblée :

- une copie du cahier d'information qui a été transmis à tous les prospects qu'ils l'ont requis, de même qu'à tous les visiteurs. Y est inclus :
  - la demande de soumissions;
  - les modalités et conditions de vente;
  - la description des immeubles et équipements;
  - le certificat de localisation;
  - autres documents.
  
- un sommaire des envois qui ont été faits par le syndic aux personnes suivantes :
  - acquéreurs potentiels (100);
  - créanciers ayant produit leur réclamation au 15 août 2014 (34);
  - inspecteurs et observateur (6);
  - acheteurs potentiels identifiés (18);
  - liste d'abonnés sur le site de Raymond Chabot inc. (2 694).
  
- un registre des onze (11) visiteurs ayant inspecté les biens entre les 10 et 23 septembre 2014;
- le registre des trois (3) soumissions soumises qui ont été ouvertes le 26 septembre 2014 à 11 h;
- une copie de l'offre de Corporate Assets inc.;
- une copie de l'offre du Groupe Crête division Riopel inc. et Scierie Rivest inc., ci-après « **Crête et Rivest** »;
- une copie de l'offre de 9308-3517 Québec inc.

D'entrée de jeu, Mme France Chapdelaine informe l'assemblée qu'elle désire s'abstenir de voter en ce qui a trait au présent sujet.

L'assemblée procède à l'analyse des offres reçues :

a) Offre de Corporate Assets inc.

Celle-ci a présenté deux (2) offres en bloc pour les biens meubles seulement : Une première au montant de 57 000 \$ pour tous les biens meubles et une autre au montant de 591 000 \$ pour tous les biens meubles incluant les installations électriques de l'usine.

b) Offre de Groupe Crête division Riopel inc. et Scierie Rivest inc.

Le président précise à l'assemblée que l'offre est conjointe et provient de deux (2) entités distinctes, soit le Groupe Crête division Riopel et Scierie Rivest inc.

L'assemblée prend connaissance de l'offre.

Le président attire l'attention des inspecteurs à la condition numéro trois (3) de la lettre d'intention accompagnant l'offre de Crête et Rivest. Tel que stipulé aux clauses 2 et 3 de l'offre, celle-ci est conditionnelle à l'obtention de la garantie d'approvisionnement de 126 350 m<sup>3</sup> de 6926614 Canada inc. par le Ministère. La condition numéro trois (3) stipule que l'offre est conditionnelle à ce que :

« ... les conclusions d'une vérification diligente soient à l'entière satisfaction de l'acheteur. Un rapport environnemental sera produit par nos experts sur les opérations de la société 6926614 Canada inc. et celui-ci devra être en tous points conforme à nos attentes pour être jugé acceptable, et ce, dans un délai raisonnable à être entendu avec RC. »

Le président informe l'assemblée qu'il a reçu un courriel de M. Claude Laroche précisant qu'il ne se servira pas de cette clause afin de diminuer le prix offert.

Le président attire également l'attention des inspecteurs au point numéro quatre (4) des représentations et garanties essentielles à la clôture de la transaction. Ce point stipule que :

« Il n'existera aucune servitude d'utilité publique ou autre pouvant affecter les actifs de TAG. »

Le président rappelle à l'assemblée que Crête et Rivest ont reçu un cahier d'information qui comprend, entre autres, le certificat de localisation expliquant, à la page huit (8), qu'il existe plusieurs servitudes rattachées aux lots mis en vente.

Finalement, le préambule de la lettre d'intention d'achat énonce que :

« Lors de la vente, les actifs sont libres de tous liens ou dettes et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre réclamation ou somme différente que la présente offre ne couvre pas. »

Le président informe l'assemblée que l'acquéreur pourrait avoir des poursuites éventuelles en tant qu'employeur successeur, selon l'article 45 du Code du travail du Québec.

c) Offre de 9308-3517 Québec inc.

Le président passe en revue l'offre de 9308-3517 Québec inc., représentée par M. Jean-François Champoux. Par contre, l'annexe A accompagnant l'offre contient deux (2) clauses, qui stipulent ce qui suit :

«...confirmation écrite émanant du Ministère...confirmant l'octroi d'une garantie d'approvisionnement supérieure ou équivalente à la garantie d'approvisionnement de la débitrice...»

« Les actifs de la débitrice, 6926614 Canada inc., devront être transmis par le syndic libres et clairs de toutes charges, dettes ou hypothèques pouvant affecter le droit de propriété absolu de 9308-3517 Québec inc. »

Le président informe l'assemblée que l'acquéreur pourrait avoir des poursuites éventuelles en tant qu'employeur successeur, selon l'article 45 du Code du travail du Québec.

Après une longue période de discussion, il est unanimement résolu :

- DE RATIFIER l'avis de vente par voie de soumissions;
- D'AUTORISER le syndic à accepter deux (2) offres, c'est-à-dire celle de Crête et Rivest et celle de 9308-3517 Québec inc., aux conditions suivantes :
  1. Les offres reçues par le syndic ne peuvent être modifiées par les soumissionnaires;
  2. Aucune baisse de prix ne peut être négociée;

3. Les servitudes identifiées du certificat de localisation ne pourront être levées;
  4. L'acquéreur a la responsabilité de faire sa propre vérification diligente des conséquences juridiques et commerciales reliées à l'acquisition des actifs, entre autres, sa responsabilité potentielle à l'égard des employés de la compagnie faillie, à titre d'employeur successeur, selon l'article 45 du Code du travail du Québec;
  5. L'octroi de la garantie d'approvisionnement par le Ministère;
  6. L'autorisation du tribunal de vendre les actifs de la débitrice libres et clairs de toutes charges.
- D'AUTORISER le syndic à transmettre les deux (2) lettres d'acceptation aux deux (2) soumissionnaires adjugés et d'aviser tous les inspecteurs lorsque les lettres seront envoyées;
  - D'AUTORISER le syndic à présenter une requête au tribunal, de vendre les actifs libres de toutes charges, liens et autres droits réels à l'acheteur qui se verra octroyer la garantie d'approvisionnement par le Ministère, sous réserve des conditions stipulées plus haut;
  - DE REJETER l'autre soumission reçue de Corporate Assets inc.;
  - DE REMETTRE au syndic toutes les copies des offres reçues afin d'éviter la distribution de celles-ci.

ADOPTÉ

...

Aucun autre sujet n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Ce 12 janvier 2015.

---

Réjean Bouchard, CIRP  
Responsable de l'actif  
Président de l'assemblée

---

Annie Nguyen, CPA Auditrice, CGA  
Secrétaire de l'assemblée